

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-008360

SECAN SAS
Monsieur X
23 rue du 19 mars 1962
92230 GENNEVILLIERS

Paris, le 14 février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2022-0931 du 4 février 2022

Installation : SECAN SAS

Activité de radiographie industrielle autorisée par le courrier référencée CODEP-PRS-2018-028515 du 12/06/2018

Lieu : Gennevilliers

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[4] Autorisation T920878 notifiée par la décision n° CODEP-PRS-2018-028515 du 12 juin 2018.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 février 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 février 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de 2 générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants, objets de l'autorisation référencée [4], au sein de la société SECAN SAS.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec le directeur général, la responsable Hygiène Sécurité et Environnement (HSE), la personne compétente en radioprotection (PCR) et un expert en contrôles non destructifs.

Les points positifs suivants ont été notés :

- Bonne culture de la radioprotection ;
- Bonne connaissance des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants et du risque associé.

Cependant, une action reste à réaliser pour corriger notamment l'écart suivant relevé lors de l'inspection :

- Aucun bilan des vérifications n'est communiqué annuellement au comité social et économique.

Il est à noter que d'autres écarts ont été relevés lors de cette inspection mais des actions ont été prises rapidement pour les corriger.

Le constat relevé et l'action à réaliser sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

- **Vérifications – Communication au comité social et économique**

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-I et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique.

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'aucun bilan annuel des vérifications n'est communiqué au comité social et économique.

A1. Je vous demande de veiller à communiquer au moins annuellement un bilan des vérifications au comité social et économique.

B. Compléments d'information

Sans objet.

C. Observations

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER